

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOTA

. Les articles sont numérotés à la suite, par chapitre, ou à défaut, par titre.

Chaque article est précédé de la lettre L s'il est législatif, R s'il est réglementaire, suivie d'un groupe de trois chiffres dont le premier désigne le livre, le deuxième le titre, le troisième le chapitre.

Si le titre n'est pas subdivisé, le troisième chiffre est 1.

Exemple : L'article L. 111-1 est l'article 1er du livre 1er, titre 1er, chapitre 1er, de la partie législative.

. Dans la partie réglementaire, les articles précédés d'un ou de deux astérisques sont délibérés en Conseil d'Etat ; ceux précédés de deux astérisques sont pris en assemblée générale.

. Au lieu de : Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, lire : Crédit local de France.

. Lorsque deux articles figurent sous une même numérotation, le texte législatif ou réglementaire de référence permettant de les différencier est cité entre parenthèses.

CODE DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANÇAISE

LIVRE PREMIER ORGANISATION COMMUNALE

TITRE PREMIER NOM, LIMITES TERRITORIALES ET POPULATION DES COMMUNES

Chapitre 1er Nom des communes

Art. L.111-1.— Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur la demande du conseil municipal, l'assemblée de la Polynésie française consultée et le Conseil d'Etat entendu.

Art. L.111-2.— Les changements de noms qui sont la conséquence d'une modification de la circonscription territoriale sont prononcés par les autorités compétentes pour prendre les décisions de modification.

Art. R.*111-1.— Le décret mentionné à l'article L.111-1, qui porte changement de nom d'une commune, est pris sur le rapport du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Chapitre II

Limites territoriales, chef-lieu et fusion des communes

Section I : Dispositions générales

Art. R.*112-1.— Les communes sont tenues de délimiter le périmètre de leurs territoires respectifs.

Art. R.*112-2.— Les contestations portant sur la délimitation des communes sont tranchées par le haut-commissaire.

Art. R.112-3.— Les arrêtés du haut-commissaire portant modification aux limites territoriales des communes sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Section II : Fusion de communes Sous-section I : Dispositions communes

Art. L.112-1.— Les conseils municipaux des communes désirant fusionner peuvent décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées.

Art. L.112-2.— Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le haut-commissaire.

Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat.

Art. L.112-3.— Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le haut-commissaire, a le droit de contester la régularité des opérations de vote devant le tribunal administratif.

Les recours prévus au présent article ont un effet suspensif.

Art. L.112-4.— Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté du haut-commissaire pris après consultation de l'assemblée de la Polynésie française ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que